CCI DU CANTAL
1er ACCÉLÉRATEUR DES ENTREPRISES

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Procédure adaptée ouverte
Articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

MARCHE N°2615C10MP

PRESTATIONS D'IMPRESSION ET DE ROUTAGE DU MAGAZINE « CANTAL ÉCO » DE LA CCIT DU CANTAL

Pouvoir Adjudicateur
Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Cantal
44 Boulevard du Pont Rouge
15000 Aurillac
Site internet: www.cantal.cci.fr
Profil acheteur: www.marches-publics.gouv.fr
Cellule régionale de la commande publique: marches@cantal.cci.fr

L'ESSENTIEL DU CONTRAT		
	Objet	PRESTATIONS D'IMPRESSION ET DE ROUTAGE DU MAGAZINE « CANTAL ÉCO » DE LA CCIT DU CANTAL
	Type de contrat	Accord-cadre
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Avec
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	2 ans reconductibles 2 X 1 an
	Prix	Prix unitaires
	Variation des prix	Avec
	Avance	Sans

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat 4
1.1 - Objet du contrat 4
1.2 - Décomposition du contrat 4
1.3 - Type d'accord-cadre 4
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande 4
1.5 - Réalisation de prestations similaires 4
2 - Pièces contractuelles 5
3 - Confidentialité 5
4 - Protection des données à caractère personnel 5
5 - Durée et délais d'exécution 6
5.1 - Durée du contrat 6
5.2 - Reconduction 6
6 - Prix 6
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 6
6.2 - Modalités de variation des prix 6
6.3 - Clause « Seuil de déclenchement » 7
6.4 - Clause de butoir 7
7 - Garanties Financières 7
8 - Avance 7
9 - Modalités de règlement des comptes 7
9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs 7
9.2 - Présentation des demandes de paiement 7
9.3 - Délai global de paiement 8
9.4 - Paiement des cotraitants 8
9.5 - Paiement des sous-traitants 8
10 - Conditions d'exécution des prestations 8
11 - Développement durable 9
11.1 Exigences sociétales 9
11.2 Exigences environnementales 10
12 - Constatation de l'exécution des prestations 10
12.1 - Vérifications 10
12.2 - Décision après vérification 10
13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle 11
14 - Pénalités 11
14.1 - Pénalités de retard 11
14.2 - Pénalité pour travail dissimulé 11
14.3 - Autres pénalités spécifiques 11
15 - Assurances 11
16 - Clause de réexamen 11
17 - Résiliation du contrat 13
17.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre 13
17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 13
18 - Règlement des litiges et langues 14
19 - Dispositif de vigilance (Article D 8222-5 du code du travail) 14
20 - Clauses techniques particulières 14
20.1 - Dispositions générales 14
20.2 - Description des prestations attendues 14
20.3 - Caractéristiques du magazine 15
21 - Dérogations 15

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses particulières (CCP) concernent la réalisation de prestations d'impression et de routage du magazine « Cantal éco » de la CCIT du Cantal.

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

L'accord-cadre est attribué à un seul opérateur économique.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec un montant maximum, est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

Désignation	Montant maximum pour toute la durée du marché
prestations d'impression et de routage du magazine « Cantal éco » de la CCIT du Cantal	100 000€ HT

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.
- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;

La durée maximale d'exécution des bons de commande est de 4 ans.
Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

1.5 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire de l'accord-cadre, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux accords-cadres ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouvel accord-cadre pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :
- L'acte d'engagement (ATTRI)
- L'annexe financière et technique comprenant :
 - Le bordereau des prix unitaires (BPU)
 - Les délais d'exécution et de livraison
- Le cahier des clauses particulières (CCP)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le mémoire technique du Titulaire

3 - Confidentialité

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

4 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».
Le titulaire s'engage à :
- traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement,
- traiter les données conformément aux instructions de l'acheteur.
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.
Le titulaire peut faire appel à un autre prestataire, désigné « le sous-traitant
ultérieur », pour mener des activités de traitement spécifiques. Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que celui-ci présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Le titulaire demeure

pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

5 - Durée et délais d'exécution

5.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 2 ans.

L'accord-cadre est conclu à compter de la date de notification du contrat.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

5.2 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 2. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

6 - Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix unitaires correspondent à des unités d'œuvre forfaitaires.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations (dont les frais de livraison...)

6.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de 10/2026 ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés annuellement par application aux prix du contrat d'un coefficient Cn donné par la formule :

Cn = 100.0% (010764131 (n) / 010764131 (o))
selon les dispositions suivantes :
- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index 010764131 « Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français − CPF 18.1 − Travaux d'impression et services connexes ».

6.3 - Clause « Seuil de déclenchement »

La révision de prix s'appliquera que lorsque l'incidence de la révision sera supérieure ou égale à 1% du montant des prix initiaux.

6.4 - Clause de butoir

L'évolution du prix de règlement résultant de la révision des prix sera limitée à une augmentation de 3% (trois pour cent) maximum l'an.

7 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

8 - Avance

Aucune avance ne sera versée.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

9.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :
1° La date d'émission de la facture ;
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;

6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 18150001800039
- Code service : 15C100
- Numéro d'engagement juridique : 2615C10MP
- Email : fournisseurs-cantal@auvergne-rhone-alpes.cci.fr

9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

9.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

10 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur dans les conditions suivantes :

La notification d'une décision faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur (demande de compléments, rejet, attribution du marché), En revanche, il n'est pas prévu de notifier les bons de commande par le biais du profil d'acheteur

Processus de remplacement d'une personne nommément désignée

Lorsque le titulaire s'engage sur l'intervention d'une personne physique, nommément désignée, et que cette personne n'est plus en mesure d'intervenir, son remplacement est effectué dans les conditions de l'article 3.4.3 du CCAG-FCS.

L'acheteur est informé sans délai de cet empêchement, et le titulaire propose un remplaçant dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de cette information.

Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire :

En vue de l'exécution du contrat, des matériels, objets et approvisionnements sont remis par le pouvoir adjudicateur au titulaire sans transfert de propriété à son profit. Les conditions de remise puis de restitution sont prévues à l'article 18 du CCAG-FCS.

11 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental et sociétal qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit.

En cas de manquement répété ou de non-transmission des livrables environnementaux ou sociétaux demandés par la CCIT, ou de non-respect des engagements pris à la remise de son offre pour la mise en œuvre des clauses de développement durable, il pourra être appliqué une pénalité.

11.1 Exigences sociétales

Le titulaire s'engage à exécuter le marché dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives :

- au droit du travail,
- à la santé et à la sécurité des travailleurs,
- à l'égalité professionnelle,
- à la lutte contre toute forme de discrimination

À ce titre, le titulaire veille notamment à :

- garantir des conditions de travail décentes pour l'ensemble des personnels mobilisés pour l'exécution du marché ;
- respecter les règles relatives au temps de travail, à la rémunération minimale et à la protection sociale ;
- former le personnel à l'égalité professionnelle et la lutte contre toute forme de discrimination ;
- prévenir les risques professionnels (en particulier dans les ateliers de production graphique ou chaines d'impression).

11.2 Exigences environnementales

Le titulaire met en œuvre toutes les actions visant à réduire l'impact environnemental es prestations et limiter son empreinte carbone.
Les performances environnementales attendues dans l'organisation et la réalisation des prestations sont les suivantes.

- Matériel d'impression (exigences minimales) :

- Consommation énergétique économe ;
- Réduction des polluants et des substances toxiques ;

- Matériaux et consommables écoresponsables :

- Utilisation de papiers certifiés FSC / PEFC / recyclés
- Encres végétales ou à faible impact environnemental
- Utilisation de film recyclable ou biosourcé
-Traçabilité et transparence environnementale des consommables utilisés

- Réduction et gestion des déchets :

- Limitation des déchets (chutes, rebut)
- Gestion responsable des déchets (tri et recyclage)
- Réduction des emballages notamment plastiques

- Transport et livraison responsables

Le titulaire s'engage à :
- Optimiser les tournées de livraison,
- Favoriser des trajets courts et des modes de transport à faibles émissions
- Regrouper les livraisons lorsque cela est compatible avec les délais.

- Dématérialisation des échanges

- Décarbonisation : limitation des transports intermédiaires, optimisation des dépôts postaux, optimisation des livraisons

Chaque année, le Titulaire fournira à la demande de la CCI un rapport sur ses performances en matière de développement durable ainsi que sur les mesures mises en place, en particulier dans le cadre des prestations, objet du marché.

12 - Constatation de l'exécution des prestations

12.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

Les vérifications seront effectuées par le Service prescripteur de la CCIT du Cantal.

12.2 - Décision après vérification

À l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Par dérogation à l'article 37 du CCAG-FCS, les résultats réalisés dans le cadre de l'accord-cadre font l'objet d'une cession à titre exclusif au profit du pouvoir adjudicateur.

14 - Pénalités

14.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1,00/1000, conformément aux stipulations de l'article 14.1.1 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Conformément aux stipulations de l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 10,00 % du montant du marché, de la tranche ou du bon de commande.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

14.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

14.3 - Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Absence de production des documents liés au développement durable sur demande de la CCI	Journalière	50,00 €	Par manquement constaté

15 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

16 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution de l'accord-cadre peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent accord-cadre.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans l'accord-cadre, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.
La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.
A compter de la date de réception de la demande, la partie destinatrice dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut être initiée dans les cas suivants :

- **Ajout ou modification de prestations dans le bordereau de prix :**

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de revoir la volumétrie, le format et la périodicité du magazine.
Si les prix au bordereau de prix ne permettent pas de chiffrer la prestation sur demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire proposera un prix sous réserve de justifier ce dernier. En cas d'acceptation, le(s) prix nouveau(x) s'applique(nt) et sont intégrés dans le bordereau de prix.

- **Modifications ou nouvelle condition d'exécution des prestations dans le respect du budget imparti ;**

- **Modifications et ajouts pour cause d'évolutions techniques ou technologiques**

En cours d'exécution du marché le pouvoir adjudicateur, avec le consentement du titulaire ou à la demande de ce dernier, peut procéder à des modifications et à des ajouts de prestations prévues au marché afin de répondre à des évolutions d'ordre technique ou technologique.

Ces évolutions peuvent notamment aboutir à :

- la substitution de la prestation d'origine par une prestation de remplacement ;
- ou l'ajout d'une nouvelle prestation par déclinaison fonctionnelle de celle déjà existante au marché.

En tout état de cause :

- **En cas de modification : la prestation modifiée** est conforme aux spécifications fonctionnelles prévues au marché et doit être techniquement équivalente ou supérieure à la prestation proposée initialement.
- **En cas d'ajout : la prestation ajoutée** est conforme à l'objet du marché et en lien direct (déclinaison ou accessoire ou option) avec la prestation du marché et nécessaire à la bonne exécution du marché.

Le prix net de la prestation modifiée ou ajoutée est déterminé de la manière suivante :

- le titulaire justifie par tout moyen l'équivalence des conditions économiques entre la prestation modifiée ou ajoutée et la prestation analogue existant au marché.

- **Modifications et ajouts suite à une évolution réglementaire et normative**

En cours d'exécution du marché, une évolution de la réglementation ou des normes applicables au marché peut avoir pour effet de rendre obligatoire la modification de l'offre consistant en la modification des prestations figurant au bordereau de prix, et/ou en l'ajout d'une ou plusieurs prestations non prévues au bordereau de prix.

En tout état de cause, l'augmentation des prix résultant de cette situation ne saurait excéder le coût de la mise aux normes des prestations.

- **Augmentation du montant maximum de l'accord-cadre :**

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de modifier le présent accord-cadre en cours d'exécution afin d'augmenter son montant maximum, sans nouvelle procédure de mise en concurrence.
Cette modification pourra intervenir dans les cas suivants :
– augmentation des besoins du pouvoir adjudicateur rendue nécessaire par des circonstances nouvelles ou l'évolution des usages, sans modification de la nature des prestations ;
– extension quantitative des prestations prévues à l'accord-cadre.
Le montant de l'accord-cadre pourra ainsi être augmenté dans la limite de 50 % du montant maximum initial de l'accord-cadre, en prenant en compte les éventuels autres avenants.

Pendant l'exécution du contrat, le pouvoir adjudicateur peut prescrire au titulaire des modifications de caractère technique ou accepter les modifications qu'il propose.

17 - Résiliation du contrat

17.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

18 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

19 - Dispositif de vigilance (Article D 8222-5 du code du travail)

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.
Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme **APROVALL** mise à disposition gratuitement par la CCIT, à l'adresse suivante :
https://declarants.e-attestations.com
À défaut de production des pièces sur Aprovall, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire.

20 - Clauses techniques particulières

20.1 - Dispositions générales

Le titulaire s'engage pour toute la phase d'exécution du marché à travailler en étroite collaboration avec la personne responsable du magazine à la CCIT.
Les prestataires devront impérativement respecter les dates de livraison demandées par la CCIT en tenant compte des délais de relecture et de tous les impératifs techniques. La CCIT se réserve le droit de modifier le planning prévisionnel en fonction de ses propres impératifs.

Après chaque livraison, la CCIT effectuera un contrôle d'exécution sur la qualité des éléments livrés. Le cas échéant, le travail devra être refait sans délai, ni indemnités ou facturation complémentaire ou supplémentaire.

20.2 - Description des prestations attendues

IMPRESSION

Les éléments sont fournis par voie électronique par le Responsable Communication de la CCIT du Cantal.

- Vérification conformité du fichier transmis
- Réalisation des épreuves de contrôle avant impression notamment pour les photos
- Pour le premier numéro du marché, une épreuve de contrôle des pages intérieures et de la couverture devra être envoyée par courrier à la personne en charge du magazine dans un délai d'un jour avant lancement de l'impression. Pour les numéros suivants, un BAT numérique sera envoyé pour validation avant lancement de l'impression.
- Respect du paramétrage des couleurs d'un numéro à l'autre
- Le prestataire en charge de l'impression devra être en capacité de réaliser d'éventuelles

modifications suite à la relecture du BAT. (ex : corrections orthographiques)
- Impression en quadrichromie recto-verso de 6 000 exemplaires
- Le nombre d'exemplaires à router pourra varier en fonction du fichier adresses, en moyenne 5 600 exemplaires.

ROUTAGE

- Mise en forme de fichiers adresses fournis par la CCIT du Cantal à chaque numéro, par voie électronique au format EXCEL.
- Le nombre d'exemplaires à router peut varier en fonction du fichier adresses fourni. Il sera demandé au prestataire de réajuster lui-même le nombre d'exemplaires minimum à lui livrer à chaque numéro.
- Le fichier adresses reste entière propriété de la CCIT. Le titulaire s'engage à respecter la confidentialité des données transmises.
- Mise sous film biodégradable avec impression en noir des mentions demandées par la Poste (nom et coordonnées de l'expéditeur, nom et coordonnées du destinataire…)
- Affranchissement et dépôt en poste . Le remboursement de l'affranchissement se fera au coût réel des envois.
- Les plis non distribués sont adressés à la CCIT (l'adresse de la CCIT doit figurés sur le pli)
- le titulaire s'engage à garantir la continuité de la prestation en cas de panne de machines ou autre événements

20.3 - Caractéristiques du magazine

- Périodicité : Les dates de parution sont données à titre indicatif et pourront évoluer selon les besoins de la CCIT.
- Le nombre de magazines par an pourra varier entre 3 et 4 éditions annuelles
- Dates de parution prévisionnelles : Janvier, Mai, Septembre et décembre.
- Format fermé : A4 (21 X 29,7cm) Format ouvert : 29,7 X42cm
- Impression : quadrichromie recto-verso
- Couverture et pages intérieures : couché moderne demi mat 150 g
- Nombre de pages : 28 pages
- Quantité imprimée : 6000 exemplaires
- Façonnage : reliure 2 piques métal
- Mise sous film de 5 600 exemplaires, le solde livré à la CCIT du Cantal.

21 - Dérogations

- L'article 4 du CCP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 10 du CCP déroge à l'article 3.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13 du CCP déroge à l'article 37 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 14.1 du CCP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 14.1 du CCP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 14.3 du CCP déroge à l'article 20.4 alinéa 4 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 17.1 du CCP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services